



www.ccbrianconnais.fr

AR Prefecture

005-240500439-20201215-D2020_153-DE
Reçu le 18/12/2020
Publié le 18/12/2020

DELIBERATION
N°2020-153 du 15 décembre 2020

OBJET - Adoption du règlement intérieur du conseil communautaire

Rapporteur : M. le Président

Annexe : Règlement intérieur du Conseil communautaire

Le 15 décembre 2020 à 17 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 09 décembre 2020 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : 29

Nombre de pouvoirs : 8

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

Titulaires présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENNAIRE, Mme Claire BARNÉOUD, M. Richard NUSSBAUM, Mme Emilie DESMOULINS, Mme Annie ASTIER-CONVERSE, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Elisa FAURE, M. André MARTIN, M. Patrick MICHEL, M. Gabriel LÉON, Mme Francine DAERDEN, M. Jean Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, Mme Muriel PAYAN, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, M. Nicolas GALLIANO, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : M. Christian JULLIEN à M. André MARTIN
Mme Michèle SKRIPNIKOFF à M. Jean-Marc CHIAPPONI
M. Florian DAZIN à M. Sébastien FINE
Mme Maryse XAUSA FRANCOIS à Mme Claudine CHRETIEN
M. Thomas SCHWARZ à M. Vincent FAUBERT
M. Guy HERMITTE à M. Arnaud MURGIA
Mme Catherine BLANCHARD à M. Nicolas GALLIANO
M. Eric PEYTHIEU à Mme Elisa FAURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1 ;

Considérant que les communautés comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;

Considérant que le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Briançonnais a été installé le 10 juillet 2020,

Vu l'avis favorable de la « Administration Générale, Ressources Humaines et Finances du 04/12/2020,

Vu l'avis favorable du Bureau du 08/12/2020,

AR Prefecture

005-240500439-20201215-D2020_153-DE
Reçu le 18/12/2020
Publié le 18/12/2020

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Adopte** le règlement intérieur de la communauté tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.
- **Charge** le Président de l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de transmission au contrôle de légalité :

18 DEC. 2020

Date affichage : **18 DEC. 2020**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le présent règlement est établi conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable à la Communauté de Communes du Briançonnais en vertu de l'article L5211-1 du CGCT.

Au regard de ces dispositions, le conseil communautaire doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Abréviations :

CCB

CCSPL

CGCT

CHSCT

CLECT

DGS

DSP

EPCI

Communauté de Communes du Briançonnais

Commission Consultative des Services Publics Locaux

Code Général des Collectivités Territoriales

Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Directeur Général des Services

Délégation de Service Public

Etablissement Public de Coopération Intercommunale

SOMMAIRE



	1
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	1
SOMMAIRE	2
Chapitre UN : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE	4
Section I : Fonctionnement et travaux préparatoires	4
ARTICLE 1 : ATTRIBUTIONS	4
ARTICLE 2 : PERIODICITE DES SEANCES	4
ARTICLE 3 : CONVOCATION	4
ARTICLE 4 : ORDRE DU JOUR	5
ARTICLE 5 : TRAVAUX PREPARATOIRES	5
Accès aux dossiers	5
Saisine des services	6
Section II : Tenue des séances	6
ARTICLE 6 : PRESIDENCE	6
ARTICLE 7 : SECRETARIAT DES SEANCES	6
ARTICLE 8 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC	6
ARTICLE 9 : QUORUM	7
ARTICLE 10 : POUVOIRS	7
ARTICLE 11 : DEMISSION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES	8
Section III : Organisation des débats et votes	8
ARTICLE 12 : DEROULEMENT DE LA SEANCE	8
ARTICLE 13 : DEBATS ORDINAIRES	8
ARTICLE 14 : DEBATS BUDGETAIRES	9
ARTICLE 15 : MODALITES DE VOTES ET MODALITES DE SCRUTIN	9
ARTICLE 16 : CONSEILLERS INTERESSES A L'AFFAIRE	10
ARTICLE 17 : QUESTIONS ORALES	10
ARTICLE 18 : POLICE DE L'ASSEMBLEE	10
ARTICLE 19 : PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS	11
ARTICLE 20 : PROCES VERBAUX ET COMPTES RENDUS	11
Chapitre DEUX : LE BUREAU	11
ARTICLE 21 : COMPOSITION	11
ARTICLE 22 : ROLE ET FONCTIONNEMENT	12
Chapitre TROIS : LA CONFERENCE DES MAIRES	12
ARTICLE 23 : ROLE ET FONCTIONNEMENT	12
Chapitre QUATRE : COMMISSIONS ET COMITES	13
ARTICLE 24 : ROLE DES COMMISSIONS	13
Fonctionnement	13
Participation des conseillers municipaux	13
ARTICLE 25 : COMMISSIONS SPECIALES ET COMITES CONSULTATIFS	13
ARTICLE 26 : RAPPORT DES TRAVAUX EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE	14
ARTICLE 27 : COMMISSIONS CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)	14
ARTICLE 28 : COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)	14
ARTICLE 29 : COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	15
ARTICLE 30 : COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER POUR LA DSP D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	15

ARTICLE 31 : COMITE TECHNIQUE

Composition

Représentants du personnel

Représentants de l'établissement

Fonctionnement

ARTICLE 32 : COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)

Composition

Mode d'expression

Périodicité des réunions

Chapitre CINQ : DROIT D'EXPRESSION DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES DANS LES PUBLICATIONS ET BULLETINS D'INFORMATION

ARTICLE 33 : LE DROIT D'EXPRESSION DES ELUS COMMUNAUTAIRES

Chapitre SIX : PUBLICITE DES DECISIONS – COMMUNICATION

ARTICLE 34 : PUBLICITE DES DECISIONS

ARTICLE 35 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 36 : ENREGISTREMENT DES DEBATS

ARTICLE 37 : INFORMATIONS DES ADMINISTRES

ARTICLE 38 : PARTICIPATION AUX SEANCES DU BUREAU ET DU CONSEIL PAR DES MOYENS DE TELECOMMUNICATION OU VISIOCONFERENCE

Chapitre SEPT : VALIDITE DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 39 : MODIFICATION

ARTICLE 40 : DUREE D'APPLICATION

CHAPITRE UN : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres¹, le conseil communautaire.

SECTION I : FONCTIONNEMENT ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES

ARTICLE 1 : ATTRIBUTIONS

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la communauté de communes en application du principe de spécialité.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le conseil, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil communautaire peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local².

ARTICLE 2 : PERIODICITE DES SEANCES

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre³.

Le Président peut également réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil communautaire⁴.

ARTICLE 3 : CONVOCATION

Toute convocation est faite par le Président. La séance se tient au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres⁵.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée⁶ sur le panneau à l'extérieur du siège de la communauté de communes. Elle est transmise aux conseillers communautaires de manière dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix ou, s'ils en font la demande, adressée par écrit à leur adresse personnelle ou à l'adresse de leur choix.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès

¹ Article L5211-6 du CGCT

² Article L2121-29 du CGCT

³ Art. L5211-11, alinéa 1 du CGCT

⁴ Art. L2121-9 du CGCT

⁵ Ibid

⁶ Art. L2121-10 CGCT

l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure⁷.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération⁸, la liste des décisions prises par le Président et le bureau depuis la dernière séance⁹, le projet de procès-verbal de la précédente séance (pour approbation en séance) ainsi qu'un modèle de pouvoir sont adressés aux conseillers communautaires avec la convocation.

ARTICLE 4 : ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour de la séance. Il doit être précis et suffisamment détaillé, notamment pour permettre aux conseillers communautaires de savoir quelles affaires seront soumises à leur examen¹⁰.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur un objet qui n'a pas été préalablement inscrit à l'ordre du jour et l'ajout d'un point du jour est prohibé, même en cas d'accord de l'ensemble des conseillers présents¹¹.

Si un conseiller communautaire souhaite qu'une affaire soit inscrite à l'ordre du jour, la demande doit être adressée par écrit au Président au moins 48h avant l'envoi des convocations. Le Président, maître de l'ordre du jour, apprécie l'opportunité de l'inscription de l'affaire. Son refus doit être motivé.

Le Président peut toujours retirer une question inscrite par lui à l'ordre du jour.

ARTICLE 5 : TRAVAUX PREPARATOIRES

ACCES AUX DOSSIERS

Tout délégué a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération¹².

Durant les cinq jours précédant la séance et jusqu'au jour-même, les conseillers communautaires peuvent consulter, aux heures ouvrables, les dossiers tenus à leur disposition au siège de la communauté de communes.

Les documents pourront également être consultés au cours même de la séance¹³.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au siège de la communauté de communes par tout conseiller communautaire¹⁴ durant les trois jours précédant la séance, sous réserve d'une demande écrite préalable.

⁷ Art. L2121-12 du CGCT

⁸ Art. L2121-12 du CGCT

⁹ Art. L5211-10 du CGCT

¹⁰ CE, 26 mars 1915, Canet

¹¹ Voir notamment CAA Versailles, 3 mai 2011, n°09VE03950

¹² Art. L2121-13 du CGCT

¹³ CE, 23 avril 1997, Ville de Caen C/ M. Paysant, n°151852

¹⁴ Art. L2121-12

SAISINE DES SERVICES

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs des vice-présidents ainsi qu'à des conseillers délégués.

SECTION II : TENUE DES SÉANCES

ARTICLE 6 : PRESIDENCE

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le conseil communautaire¹⁵. A ce titre, il ouvre les séances, vérifie le quorum, assure la direction des débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et délibérations et en proclame les résultats.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le Président peut, alors même qu'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote¹⁶, à peine de nullité de la délibération. En revanche, il ne peut pas donner procuration à un autre membre du conseil.

Le compte administratif est adopté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption¹⁷.

ARTICLE 7 : SECRETARIAT DES SEANCES

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations¹⁸.

Le remplacement du secrétaire au cours de la séance pour laquelle il a été désigné est possible¹⁹.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et le bon déroulement des scrutins ; il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

ARTICLE 8 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du conseil communautaire sont publiques²⁰. Toute personne doit donc pouvoir librement accéder à la salle de réunion, sauf nécessités de sécurité et d'ordre public²¹. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, à concurrence des places disponibles.

Cependant, sur la demande de trois membres au moins de l'assemblée ou du Président, le conseil communautaire peut décider, sans débat et par vote à la majorité absolue des membres présents ou

¹⁵ Art L2121-14 du CGCT

¹⁶ Art. L2121-14 du CGCT

¹⁷ Art. L1612-12 du CGCT

¹⁸ Art. L2121-15 du CGCT

¹⁹ CE, 27 février 1981, Bochohier

²⁰ Art. L5211-11, alinéa 2 du CGCT

²¹ Voir notamment CE 30 novembre 1979, Parti de libération coloniale de la Guyane française, n°12681 et CE 2 octobre 1992, Malberg, n°93858

représentés, de se réunir à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est toutefois prise par un vote public de l'assemblée²².

La participation de personnes étrangères au conseil aux débats est en principe interdite. Par exception, des personnalités compétentes peuvent être auditionnées sur l'invitation expresse du Président, selon les circonstances de l'affaire, mais sous réserve de ne pas influencer directement la décision du conseil.

ARTICLE 9 : QUORUM

Le conseil communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice, c'est-à-dire la moitié +1, assiste à la séance. Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum²³.

Seuls les conseillers en exercice et présents physiquement sont pris en compte pour la détermination du quorum. N'est pas compris dans le calcul du quorum, le délégué absent ayant donné pouvoir.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance, après chaque suspension de séance, et, en cas de départ de conseillers au cours de la séance, avant qu'une nouvelle affaire soit mise en discussion²⁴.

Les départs et retards constatés sont consignés dans le procès-verbal de la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions réglementaires, le conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 10 : POUVOIRS

Un délégué communautaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant, peut donner au conseiller communautaire de son choix le pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir (sauf dispositions législatives ou réglementaires dérogatoires).

Le pouvoir est toujours révocable, il n'est valable que pour une seule séance.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer est le conseiller communautaire suppléant. Le délégué communautaire empêché d'assister à une séance donne à son suppléant le pouvoir écrit de voter en son nom. Le suppléant peut assister aux réunions du conseil communautaire à la place du délégué (maire) en cas d'empêchement temporaire, après que ce dernier en ait avisé le président.

Les pouvoirs doivent être remis au Président au plus tard avant l'ouverture des débats.

²² Art. L2121-18 du CGCT

²³ Art. L2121-17 du CGCT

²⁴ CE 19 janvier 1983, Chaure, n°33241

ARTICLE 11 : DEMISSION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

La démission d'un membre du conseil communautaire est adressée par écrit au Président.

Elle est définitive dès sa réception par le Président, qui en informe le Préfet²⁵ et le maire de la commune dont est issu le démissionnaire.

La commune pourvoit au remplacement de son délégué démissionnaire dans les meilleurs délais.

SECTION III : ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTES**ARTICLE 12 : DEROULEMENT DE LA SEANCE**

A l'ouverture de la séance, le Président procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il demande à l'assemblée de désigner un secrétaire de séance, conformément à l'article 7 du présent règlement.

Le Président fait ensuite approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des décisions, arrêtés exercés par délégation de l'organe délibérant²⁶, du bureau ou prises par le Président.

Le Président aborde les dossiers dans l'ordre de leur inscription à l'ordre du jour. Il peut néanmoins proposer de modifier leur ordre d'examen en cas de besoin.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé par le Président ou les rapporteurs désignés par lui. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du vice-président compétent.

ARTICLE 13 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du Conseil communautaire ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande ou dans un ordre déterminé par le Président.

Lorsqu'un membre du Conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions intempestives ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président, qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article « police de l'assemblée » du présent règlement.

Il appartient au Président seul de mettre fin aux débats.

²⁵ Art. L2121-4 du CGCT

²⁶ Art. L5211-10 du CGCT

ARTICLE 14 : DEBATS BUDGETAIRES

Un débat a lieu annuellement sur les orientations générales du budget et sur les engagements pluriannuels envisagés, dans les deux mois précédant l'adoption de budget primitif.

Pour la préparation de ce débat, le Président communique au moins cinq jours francs avant cette séance, les documents nécessaires à la discussion notamment les données synthétiques sur la situation financière de la Communauté de communes contenant principalement des éléments d'analyse rétrospective et prospective, ainsi que les projets et actions susceptibles de faire l'objet d'une programmation budgétaire et les moyens mis en œuvre. Ce débat ne donne pas lieu à une délibération.

Le budget de la Communauté de Communes est proposé par le Président et voté par le conseil communautaire. Les crédits sont votés par chapitre et si le conseil communautaire en décide ainsi, par article.

ARTICLE 15 : MODALITES DE VOTES ET MODALITES DE SCRUTIN

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements. En cas de partage des voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. La majorité absolue correspond à plus de la moitié des voix, seuls les votes « pour » et « contre » étant comptabilisés.

Le refus de prendre part au vote s'analyse comme une abstention.

Le Conseil communautaire vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire de séance.

Il est voté au scrutin secret :

- Lorsque le tiers des membres présents le demande. En cas de conflit entre deux demandes (scrutin public et scrutin secret), le conseil communautaire doit voter au scrutin secret²⁷.
- Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination²⁸. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations et présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les votes sont constatés par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

De manière à faciliter l'établissement des procès-verbaux, il est mis en place des feuilles d'émargement.

²⁷ Question écrite n°85018, JOAN du 30 mai 2006

²⁸ Art. L2121-21 du CGCT

ARTICLE 16 : CONSEILLERS INTERESSES A L'AFFAIRE

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires²⁹.

La jurisprudence considère qu'il s'agit non seulement d'intérêts financiers, mais encore d'intérêts patrimoniaux, d'intérêts familiaux ou même d'intérêts moraux. Le juge contrôlera si l'élu a un intérêt qui se distingue de celui de la « généralité des habitants » (CE, 16 décembre 1994, Cne d'Oullins, req. N° 145370, Rec. 559). Un élu peut également être considéré comme personnellement intéressé alors même que l'intérêt serait indirect. Par exemple, les liens de proche parenté (ascendants, descendants ou collatéraux au premier degré) conduisent à considérer l'élu comme personnellement intéressé (CE, 23 février 1990, Cne de Plouguernevel c. Lenoir, req. N. 78130).

Par conséquent, un membre de l'organe délibérant personnellement intéressé à l'affaire ne peut participer à la délibération au cours de laquelle elle est traitée. Tout conseiller intéressé devra en conséquence quitter la salle lors de l'examen de la question et du vote de la délibération.

De même, il s'abstiendra de participer au débat de la commission et/ou du bureau au cours duquel l'affaire l'intéressant est évoquée.

ARTICLE 17 : QUESTIONS ORALES

Les Conseillers Communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes. Elles doivent se limiter aux affaires d'intérêt strictement communautaire.

Le texte des questions doit avoir été adressé au Président au moins 24 heures avant la séance afin qu'une réponse complète et argumentée puisse y être apportée.

Le Président, ou sur sa demande le vice-président délégué compétent, répond aux questions posées oralement par les délégués communautaires lors de la séance ou décide de reporter la réponse à la séance suivante.

Ces questions ne donnent pas lieu à délibération.

ARTICLE 18 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président, ou celui qui le remplace, exerce seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Est rappelé à l'ordre tout Conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Le Président peut faire expulser de la salle toute personne, conseiller communautaire ou membre du public, qui trouble l'ordre.

²⁹ Art. L2131-11 du CGCT

ARTICLE 19 : PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS

Les conseillers communautaires ont le droit de formuler des propositions de point à soumettre à l'examen du conseil communautaire³⁰. Le Président apprécie seul l'opportunité de l'inscription de l'affaire souhaitée à l'ordre du jour mais tout refus de sa part doit être motivé.

Tout membre du conseil communautaire peut proposer des amendements tendant à modifier ou compléter les textes soumis à l'examen du conseil communautaire³¹. Ils doivent être présentés par écrit au Président au moins 48h avant la séance. Le conseil communautaire décide à la majorité si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés en commission compétente.

ARTICLE 20 : PROCES VERBAUX ET COMPTES RENDUS

Procès-verbal et compte-rendu sont rassemblés en un document unique qui transcrit de manière claire les débats, faits et décisions intervenues pendant la séance du conseil communautaire³².

Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine³³ sur le panneau réservé à cet effet à l'extérieur du siège de la communauté de communes.

Il est rédigé par le secrétaire de séance³⁴ et est approuvé lors de la séance suivante du conseil.

Il est tenu à l'entière disposition des délégués communautaires, qui le reçoivent nominativement au plus tard lors de l'envoi des convocations au conseil suivant.

Il est communicable à toute personne physique ou morale³⁵.

CHAPITRE DEUX : LE BUREAU

ARTICLE 21 : COMPOSITION

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents et les autres membres ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant³⁶.

Le bureau est présidé par le Président.

³⁰ Art. L2121-11 et L2121-12 du CGCT

³¹ CAA Paris 12 février 1998 M. Tavernier, n°96PA01170 et Question écrite n°15331, JOAN du 17 août 1998

³² Conseil d'Etat, 5 décembre 2007, « Commune de Forcalqueiret », n° 277087

³³ Art. L2121-25 du CGCT

³⁴ Art. L2121-15 du CGCT

³⁵ Art. L.2121-26 du CGCT

³⁶ Art. L5211-10 du CGCT

En cas d'indisponibilité d'un vice-président, il peut être remplacé par un conseiller communautaire, afin de le remplacer, mais il n'aura alors pas voix délibérative pour les décisions du bureau prises par délégation du conseil communautaire.

ARTICLE 22 : ROLE ET FONCTIONNEMENT

Le Bureau a un rôle à la fois consultatif et délibératif. Le bureau participe à la préparation des conseils de communauté en donnant son avis sur les délibérations qui sont soumises au vote du conseil.

Il exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du conseil communautaire.

Les bureaux siégeant par délégation du conseil obéissent aux mêmes conditions formelles que celui-ci et toutes les règles applicables au conseil communautaire doivent être strictement respectées par le Bureau (séance, convocations, publicité, pouvoir, etc). Seules les décisions prises par délégation du Conseil figurent dans le registre établi à cet effet.

La séance n'est pas publique.

Assistent aux réunions du Bureau le directeur général des services de la Communauté de Communes et toute personne dont la présence est souhaitée par le Président.

CHAPITRE TROIS : LA CONFERENCE DES MAIRES

ARTICLE 23 : ROLE ET FONCTIONNEMENT

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite loi engagement et proximité a rendu obligatoire la création d'une « conférence des maires » lorsqu'au moins un maire ne siège pas au sein du bureau dans les intercommunalités.

Elle a pour objectif de faciliter l'expression de l'ensemble des maires des communes.

Elle réunit, autour du président, les maires des 13 communes membres de la Communauté de communes. Elle est l'organe d'orientation stratégique de la Communauté de communes.

Chaque maire y dispose d'une voix, quelle que soit la taille de sa commune.

La conférence des Maires est le garant de l'équilibre territorial, du respect de la souveraineté des communes, du partage des décisions et de la recherche du plus large consensus.

Les avis de la conférence des maires sont consultatifs et sont diffusés à l'ensemble des conseillers municipaux.

Au moins une fois par trimestre, elle est convoquée par le président ou à la demande d'un tiers des maires.

CHAPITRE QUATRE : COMMISSIONS ET COMITÉS

ARTICLE 24 : ROLE DES COMMISSIONS

Le conseil communautaire peut former au cours de chaque séance des comités et commissions, permanentes ou temporaires, pour étudier les questions soumises à l'examen de l'organe délibérant³⁷.

L'assemblée fixe le nombre et les intitulés des commissions et désigne leurs membres au vote à bulletin secret. Ces désignations doivent respecter le principe de représentation proportionnelle, afin de refléter le pluralisme qui existe au sein de l'assemblée³⁸.

Chaque commission est chargée dans son domaine d'étudier, ou de faire étudier, les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences communautaires. Elles instruisent les dossiers de leurs domaines de compétences préalablement à leur discussion au bureau et au conseil de communauté. Les commissions jouent un rôle consultatif : elles peuvent préparer les travaux du conseil et émettre des avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum de présents ne soit exigé. Elles formulent également en direction du Bureau toute proposition qui leur paraîtrait opportune.

Les délégués s'engagent à suivre régulièrement les travaux de la commission à laquelle ils siègent.

FONCTIONNEMENT

Le Président convoque et préside de droit les commissions. Le vice-président de chaque commission est élu en son sein par les membres lors de la première réunion de la commission et peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Les commissions sont convoquées par le Président, qui les préside de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché³⁹ (élection à main levée à la majorité simple de tous les conseillers présents, qu'ils soient titulaires ou suppléants).

Adressée aux membres de la commission par écrit, la convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion et le cas échéant, elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à examen.

PARTICIPATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Des conseillers municipaux des communes membres peuvent participer aux commissions communautaires⁴⁰.

ARTICLE 25 : COMMISSIONS SPECIALES ET COMITES CONSULTATIFS

En cours de mandat, le conseil communautaire peut décider de la création de commissions spéciales visant à instruire un dossier spécifique. La durée de leur existence est liée au(x) dossier(s) à instruire.

³⁷ Art. L2121-22 du CGCT

³⁸ Ibid

³⁹ Art. L2121-22 du CGCT

⁴⁰ Art. L5211-40-1 du CGCT

ARTICLE 26 : RAPPORT DES TRAVAUX EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le vice-président de chaque commission ou comité est le rapporteur de ses travaux.

Il présente l'avis des membres de la commission au conseil communautaire lorsque la question vient en délibération devant lui.

ARTICLE 27 : COMMISSIONS CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

La commission consultative des services publics locaux (CCSPL) est créée pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle examine annuellement sur rapport de son président la qualité du service public local, peut être consultée pour avis par le conseil communautaire et émettre toute proposition pour l'amélioration des services publics locaux.

La CCSPL rassemble des membres de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle explicité précédemment, et des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante. Elle est présidée de droit par le Président de la communauté de communes.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente⁴¹.

ARTICLE 28 : COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Il est créé entre la communauté de communes et ses communes membres une CLECT⁴². Elle est créée par le conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Ses membres sont issus des conseils municipaux des communes membres, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

Un président et un vice-président sont élus parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut également faire appel à des experts pour l'appuyer dans ses travaux.

⁴¹ Art. L1413-1 du CGCT

⁴² Art. 1609 nonies C du CGI

ARTICLE 29 : COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Lors de la mise en place d'une délégation de service public (DSP), une commission est constituée pour :

- ouvrir les plis contenant les candidatures ou les offres et rédiger un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci⁴³ ;
- émettre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global (et non initial) supérieure à 5%⁴⁴.

Cette commission est composée du Président (ou son représentant) et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste⁴⁵.

ARTICLE 30 : COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER POUR LA DSP D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Une Commission de Contrôle Financier est créée dans les collectivités ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement⁴⁶.

La commission examine les comptes détaillés des opérations menées par l'entreprise : flux financiers entre la collectivité et le délégataire (surtaxe, subvention, ...) et l'équilibre général du contrat. L'entreprise doit permettre cette vérification en communiquant tous livres et documents nécessaires sur place et sur pièces.

A l'issue de son contrôle annuel, la commission de contrôle financier doit établir un rapport écrit qui sera joint aux comptes de la collectivité et sera considéré comme un document communicable.

L'organe délibérant de la collectivité fixe, par délibération, la composition de la commission de contrôle financier. Elle peut compter en son sein des représentants des associations d'usagers et/ou des personnes qualifiées.

ARTICLE 31 : COMITE TECHNIQUE

Un comité technique est créé au sein de toute collectivité employant au moins 50 agents. C'est un organe consultatif qui émet des avis obligatoires, préalables aux décisions, notamment en matière d'organisation et de fonctionnement des services, de formation.

COMPOSITION

Les comités techniques comprennent des représentants du personnel et des représentants de l'établissement public.

Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires⁴⁷.

⁴³ Art. L1411-5 du CGCT

⁴⁴ Art. L1411-6 du CGCT

⁴⁵ Art. L1411-5 du CGCT

⁴⁶ Art. R 2222-1 à R 2222-6 du CGCT

⁴⁷ Décret n°85-565 du 30 mai 1985, art. 2

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre 3 et 5 représentants lorsque l'effectif des agents est au moins égal à 50 et inférieur à 350.

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au comité technique. L'effectif retenu pour déterminer la composition d'un comité technique est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel.

Au moins six mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité technique détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique.

Le renouvellement des représentants du personnel n'est pas lié au renouvellement des conseils municipaux. La date de leur élection sera fixée par arrêté interministériel. Les représentants du personnel sont élus, conformément aux dispositions du décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsqu'il démissionne de son mandat ou qu'il ne remplit plus les conditions fixées par l'article 8 du décret cité supra pour être électeur au comité technique dans lequel il siège ou qu'il ne remplit plus les conditions fixées par l'article 11 pour être éligible. Les représentants des collectivités territoriales et des établissements choisis parmi les agents de ces collectivités et établissements sont remplacés lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du comité technique.

REPRÉSENTANTS DE L'ÉTABLISSEMENT

Le mandat des représentants de l'établissement expire en même temps que leur mandat ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de l'établissement. Les mandats au sein du comité technique sont renouvelables. Les représentants de l'établissement sont désignés par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant ou les agents de l'établissement.

Le président du comité technique est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de l'établissement.

FONCTIONNEMENT

Le comité est convoqué par son président et se réunit au minimum deux fois par an⁴⁸.

Le comité technique émet ses avis :

- Soit à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis du comité technique est réputé avoir été donné.
- Soit la délibération du conseil communautaire peut prévoir le recueil par le comité technique de l'avis des représentants de l'établissement. Dans ce cas, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentants de la collectivité ou de l'établissement et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné⁴⁹.

⁴⁸ Décret n°85-565 du 30 mai 1985, art. 24

⁴⁹ Décret n°85-565 du 30 mai 1985, art. 26

ARTICLE 32 : COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)

Il est créé un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) dans les collectivités et établissements employant au moins 50 agents.

Le CHSCT a pour mission :

- de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à la disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure ;
- de contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

COMPOSITION

Le CHSCT est composé de représentants de la collectivité désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents et de 3 à 5 représentants du personnel désignés par les organisations syndicales.

La désignation des représentants du personnel se fait sur la base des résultats aux élections des représentants du personnel au comité technique et ce, dans un délai d'un mois suivant la date desdites élections.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est présidé par l'un des représentants de l'établissement⁵⁰.

MODE D'EXPRESSION

Son avis est rendu :

- Soit à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis du comité est réputé avoir été donné.
- Soit la délibération de l'organe délibérant peut prévoir le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement. Dans ce cas, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentants de la collectivité ou de l'établissement et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel.

Chaque collège émet son avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné⁵¹.

Les avis du CHSCT sont transmis à l'autorité territoriale et ils sont portés à la connaissance des agents dans un délai d'un mois.

Le président du CHSCT informe par écrit, dans un délai de deux mois, les membres du comité des suites données aux propositions et avis de celui-ci.

⁵⁰ Décret 85-603 du 10 juin 1985, art. 55

⁵¹ Décret 85-603 du 10 juin 1985, art. 54

PÉRIODICITÉ DES RÉUNIONS

Le comité se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président, à son initiative, ou dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite de deux représentants titulaires du personnel lorsque le comité comprend au plus quatre représentants titulaires et de trois représentants dans les autres cas.

En outre, le comité est réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves (Décret n° 85-603 du 10 juin 1985, art. 58).

Si le comité n'a pas été réuni sur une période d'au moins neuf mois, l'agent chargé des fonctions d'inspection peut être saisi par les représentants titulaires. Sur demande de l'agent chargé des fonctions d'inspection, l'autorité territoriale convoque, dans un délai de huit jours à compter de la réception de cette demande, une réunion qui doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande. L'impossibilité de tenir une telle réunion doit être justifiée et les motifs en sont communiqués aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. En l'absence de réponse de l'autorité territoriale ou lorsqu'il estime que le refus est insuffisamment motivé, l'agent chargé des fonctions d'inspection saisit l'inspecteur du travail⁵².

CHAPITRE CINQ : DROIT D'EXPRESSION DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES DANS LES PUBLICATIONS ET BULLETINS D'INFORMATION

ARTICLE 33 : LE DROIT D'EXPRESSION DES ELUS COMMUNAUTAIRES

Dans tout bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers communautaires. Ce droit à l'expression est lié au mandat et demeure individuel ; il ne peut en aucun cas être subordonné à l'appartenance à un groupe constitué. Les modalités d'application de cette disposition sont précisées ci-dessous.

Les supports concernés sont le magazine communautaire et toute autre lettre d'information publique à caractère général, ainsi que le site internet de la CCB (page accessible depuis l'onglet « Votre communauté de communes / Tribune Libre »). Tout nouveau support d'information à caractère général répondant à ces critères intégrera le droit d'expression politique selon les mêmes modalités.

Sont exclus les supports thématiques strictement techniques et/ou destinés à un public spécifique.

En cas de suppression d'un support de communication, l'expression des élus sera également stoppée dans ce support.

Chaque support est exclusif ; l'auteur doit préciser sur quel(s) support(s) il souhaite que sa contribution soit publiée.

Le contenu :

Il est rappelé que cet espace d'expression ne peut pas permettre d'évoquer des sujets nationaux, de proférer des injures ou de faire naître des polémiques sans lien avec les compétences statutaires de la Communauté de communes du Briançonnais.

⁵² Décret 85-603 du 10 juin 1985, art. 58

La forme :

L'intervention pourra prendre la forme d'un texte avec ou sans illustrations et devra être datée et signée. Le document sera publié dans le respect des critères définis dans la charte graphique du support.

Les modalités de transmission :

Les interventions doivent être transmises à la Direction générale des services de la CCB sous forme numérique à l'adresse : communication@ccbrianconnais.fr au plus tard 10 jours ouvrés avant la mise en fabrication du support de communication. A défaut de transmission dans le délai imparti, l'intervention ne sera ni publiée ni automatiquement reportée sur la publication suivante ; l'auteur en sera informé par écrit. La date de mise en fabrication sera communiquée par le service communication de la CCB sur le site internet de la CCB et adressé par un mail aux conseillers communautaires 15 jours avant la date de mise en fabrication.

La partie réservée à l'expression de l'ensemble des élus ne pourra dépasser une page par publication (titre, texte, illustration, signature).

Lorsqu'aucune contribution n'aura été adressée à la direction générale des services (ou qu'elle l'aura été hors délais), la rubrique relative à l'expression des conseillers communautaires n'apparaîtra pas sur les supports.

CHAPITRE SIX : PUBLICITE DES DECISIONS – COMMUNICATION

ARTICLE 34 : PUBLICITE DES DECISIONS

Les délibérations sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement⁵³.

Les délibérations sont inscrites sur un registre côté et paraphé par le Président⁵⁴. Les délibérations y sont inscrites par ordre de date.⁵⁵

Ledit registre et les procès-verbaux des séances de l'organe délibérant sont tenus à la disposition de toute personne qui en demanderait communication.

⁵³ Art. L2131-1 du CGCT

⁵⁴ Art. R2121-9 du CGCT

⁵⁵ Art. L2121-23 du CGCT

ARTICLE 35 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Les délibérations du conseil communautaire ainsi que les décisions et arrêtés du bureau et du Président prise par délégation d'attribution du Conseil communautaire sont rassemblées par nature, date et ordre de présentation dans des registres. Elles sont publiées dans un recueil des actes administratifs mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes.

ARTICLE 36 : ENREGISTREMENT DES DEBATS

Sous réserve des dispositions relatives aux séances à huit clos, les débats de chaque séance font l'objet d'un enregistrement audio et, sous réserve des dispositions techniques, d'une vidéo.

En cas de contestation sur la rédaction d'un procès-verbal, il sera fait appel à l'enregistrement effectué lors de chaque séance.

L'enregistrement des débats de chaque séance pourra faire l'objet d'une retransmission sur le site Web de l'EPCI, néanmoins les conseillers communautaires peuvent solliciter auprès du Président la communication ponctuelle ou régulière des fichiers audio et vidéo sous format numérique. Cette demande doit être adressée par écrit au Président.

Il est par ailleurs précisé que cet enregistrement et les modalités de son organisation et de retransmission seront effectués et opérés sous l'autorité et la compétence du Président en ses qualités de chef de l'administration chargé de l'exécution des délibérations et de Président des séances du conseil.

ARTICLE 37 : INFORMATIONS DES ADMINISTRES

L'intégralité des délibérations rendues exécutoires est consultable et téléchargeable sur le site de la CCB.

Par ailleurs, toute personne physique ou morale peut consulter ou demander la communication à ses frais des procès-verbaux des organes délibérants, budgets, comptes de la Communauté ainsi que des arrêtés du Président. Cette demande doit être adressée par écrit au Président.

ARTICLE 38 : PARTICIPATION AUX SEANCES DU BUREAU ET DU CONSEIL PAR DES MOYENS DE TELECOMMUNICATION OU VISIOCONFERENCE

Préalablement à chaque réunion, à la demande d'un ou plusieurs membres du conseil communautaire, ou du Bureau, le Président peut décider d'autoriser ces derniers à participer à la réunion par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication (notamment conférence téléphonique).

Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

Les caractéristiques des moyens de télécommunication ou visioconférence utilisées doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la transmission de l'image ou au moins de la voix des participants de façon simultanée et continue aux fins d'assurer l'identification des membres et garantissant une participation effective à la réunion. A défaut, les conseillers concernés ne pourront être réputés présents.

En cas de dysfonctionnement du système de télécommunication ou de visioconférence constaté par le Président ou son représentant, le Président peut valablement poursuivre avec les seuls membres présents physiquement. Il vérifie dans ce cas que le quorum est atteint.

A noter que la réunion du conseil communautaire ne peut se tenir par Visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L. 2121-33.

CHAPITRE SEPT : VALIDITE DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 39 : MODIFICATION

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à tout moment à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres du Conseil communautaire.

Toute modification doit donner lieu à une délibération du conseil communautaire, dans les formes en vigueur.

ARTICLE 40 : DUREE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de son approbation par le conseil communautaire et jusqu'à expiration du mandat de l'assemblée.

Fait à Briançon le

Le Président

Arnaud MURGIA